



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-00366**

DE : **MME RAITT (MILTON)**

DATE : **LE 1ER JUIN 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE MARC GARNEAU**

---

Réponse du ministre des Transports

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**Transport ferroviaire**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada apprécie les commentaires formulés par R.A.I.L. et MILTON SAYS NO sur cette question, et remercie les pétitionnaires et le député parrain d'avoir utilisé le nouveau système de pétitions en ligne maintenant offert aux Canadiens qui souhaitent porter des questions qui leur tiennent à cœur à l'attention de la Chambre.

La proposition de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) de construire et d'exploiter une installation intermodale à Milton exige une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ainsi qu'une approbation en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* pour construire les voies ferrées pertinentes. L'évaluation environnementale a été renvoyée à une commission d'examen indépendante à l'été 2015. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'Office des transports du Canada ont déterminé, aux termes d'une entente provisoire, qu'un processus d'examen conjoint du Projet de pôle logistique de Milton (le projet) assurera un processus de guichet unique efficace pour le CN, les localités qui seront touchées par le projet et d'autres participants à l'examen. À l'heure actuelle, l'entente provisoire visant à établir un processus

conjoint se trouve sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale aux fins de consultations publiques et de commentaires. Conformément à l'entente provisoire, la commission d'examen sera composée de trois experts possédant les connaissances ou l'expertise en rapport avec les effets environnementaux et les questions de transport liés au projet, et comptera un membre de l'Office des transports du Canada.

Aux termes de l'entente provisoire, la commission d'examen mènera une évaluation environnementale du projet. Ce faisant, elle veillera à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation. La commission doit prendre en considération l'information liée aux effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux cumulatifs, et les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui limiteraient ces effets. La commission d'examen recueillera également les renseignements concernant l'emplacement des lignes de chemin de fer à l'appui des délibérations de l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Le processus d'examen durera environ deux ans, sans compter le temps requis par le CN pour préparer et présenter les renseignements. La commission d'examen offrira aux membres de la collectivité, aux groupes autochtones et à d'autres parties intéressées des occasions de participer au processus en examinant les renseignements concernant le projet, en formulant des commentaires sur le caractère suffisant des renseignements fournis par le CN, en présentant des opinions sur le projet et en assistant à l'audience publique. À la fin du processus, la commission d'examen préparera un rapport comprenant des recommandations et le présentera à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique qui doit décider si le projet aura des effets environnementaux négatifs importants. Si la ministre de l'Environnement et du Changement climatique conclut que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet) doit décider si ces effets sont justifiés dans les circonstances.

Dans le cas du pôle logistique de Milton, si la ministre décide d'aller de l'avant avec le projet, l'Office des transports du Canada examinera la possibilité de délivrer une autorisation pour la construction des lignes de chemin de fer en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*. L'Office des transports du Canada peut autoriser la construction des nouvelles lignes de chemin de fer s'il considère que leur emplacement est raisonnable, compte tenu des besoins en matière de services et d'exploitation ferroviaires et des intérêts des localités qui seront touchées par les lignes. Avant de prendre une décision, l'Office examinera les commentaires formulés par les localités et les réponses du CN qui figurent dans le rapport de la commission d'examen.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale du projet et sur l'approche conjointe proposée avec l'Office des transports du Canada, notamment les occasions de participer à l'examen, veuillez consulter le registre public de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (numéro de référence [80100](#)).

Même si le gouvernement du Canada attend avec intérêt les conclusions du processus d'examen conjoint proposé, la commission d'examen sera indépendante et accomplira son travail sans lien de dépendance avec le gouvernement.